



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

RÈGLEMENT N° 781-2026

**RÈGLEMENT N° 781-2026 CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS
MUNICIPAUX DE LA VILLE D'HUDSON**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 février 2022 le Règlement numéro 749-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le 24 mars 2026;

En conséquence de ce qui précède, il est ordonné et statué par le Règlement 781-2026, intitulé « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS DE LA VILLE D'HUDSON », que :

Le règlement N° 749-2022, adopté le 8 février 2022 est remplacé par ce qui suit :

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

BY-LAW N° 781-2026

**BY-LAW N° 781-2026 CODE OF ETHICS
AND GOOD CONDUCT FOR ELECTED
MUNICIPAL OFFICERS OF THE TOWN
OF HUDSON**

WHEREAS on February 8th, 2022, the Municipal Council adopted By-Law number 749-2022 enacting a Code of Ethics and Good Conduct for Elected Officials;

WHEREAS pursuant to Section 13 of the *Act respecting ethics and professional conduct in municipal matters*, CQLR, chapter E-15.1.0.1 (hereinafter the "LEDMM"), every municipality must before March 1st following a general election, adopt a revised Code of ethics and conduct to replace the one in force, with or without amendments;

WHEREAS it is therefore necessary to adopt a revised code of ethics and professional conduct for elected officials;

WHEREAS the formalities required by the *Municipal Ethics and Good Conduct Act* have been met;

WHEREAS the Mayor states that the purpose of this by-law is to set out the Municipality's core ethical values and the rules of conduct that must guide the behavior of a person as a member of the Council, a Committee or Commission of the Municipality or, in their capacity as a member of the Municipal Council, of another body;

WHEREAS this by-law is adopted pursuant to Section 13 of the *Act respecting ethics and professional conduct in municipal matters*, CQLR, c. E-15.1.0.1;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this By-Law has been given at the regular sitting of the Municipal Council of the Town of Hudson, duly called and held on March 24, 2026;

In view of the foregoing, it is ordained and enacted by By-Law 781-2026 entitled «CODE OF ETHICS AND GOOD CONDUCT FOR ELECTED MUNICIPAL OFFICERS OF THE TOWN OF HUDSON », that:

By-Law N° 749-2022, adopted on February 8th, 2022, is hereby replaced as follows:



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 781-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Ville d'Hudson.

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

SECTION 1 - DECLARATORY PROVISIONS

1.1. The title of this by-law is: By-Law N° 781-2026 enacting the Code of Ethics and Good Conduct for Elected Officials of the Town of Hudson.

1.2. The preamble forms an integral part of the present Code.

1.3. The Code does not replace the laws and regulations in force governing the Municipality and, more generally, the municipal domain. Rather, it is supplementary and complements the various obligations and general duties applicable to municipal elected officials that are provided for in applicable laws and other by-laws.

1.4. The Code shall not be interpreted as allowing any derogation from the provisions contained in the laws and by-laws in force governing the Municipality, municipal elected officials, and, more generally, the municipal domain.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « Code » : Le Règlement no 781-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les

SECTION 2 - INTERPRETATIVE PROVISIONS

This Code shall be interpreted in accordance with the principles and objectives contained in the LEDMM. The rules set forth in that Act are deemed to be an integral part of this Code and prevail over any inconsistent rule set forth in this Code.

In this Code, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

- a) «Benefit»: Whether pecuniary or non-pecuniary, a benefit includes any gift, donation, favor, reward, service, gratuity, mark of hospitality, remuneration, payment, gain, indemnity, privilege, preference, compensation, benefit, profit, advance, loan, reduction, discount, etc.
- b) «Code»: By-Law N° 781 enacting the code of ethics and good conduct for municipal elected officials.
- c) «Ethics»: Refers to all the rules and duties governing the role of Council members, their conduct, their relationships with each other, and their relationships with municipal employees



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

employés municipaux et le public en général.

- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

and the general public.

- d) «Ethics»: Refers to the set of moral principles that form the basis of the conduct of Council members, taking into account the values of the municipality.
- e) «Personal interest»: Such an interest is linked to the elected official themselves and is distinct from the community they represent.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

SECTION 3 – SCOPE

This Code, and more specifically the rules set forth herein, guide the conduct of all Council members.

Certain rules set out in this Code also apply after the term of office of any person who has been a member of Council.

ARTICLE 4 – VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Ville d'Hudson en leur qualité d'élu(e)s et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

4.1. L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

SECTION 4 – VALUES OF THE MUNICIPALITY

The following values shall serve as guides to decision making, as well as to the general conduct of the members of the Council of the municipality in their capacity as elected officials and particularly when situations are encountered that are not explicitly provided for in this code or in the Town's various policies.

4.1. Integrity

Members shall promote the values of honesty, rigorousness and justice. They must demonstrate integrity and honesty beyond reproach.

4.2. Prudence in pursuit of the public interest

Prudence requires that all board members fulfill their responsibilities in relation to their public interest mission objectively and with discernment. Prudence involves gathering sufficient information, considering the consequences of one's actions, and examining alternative solutions.

The public interest involves making decisions for the greater good of the community and not for the benefit of private or personal interests to the detriment of the public interest.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés et employés de la Ville et les citoyennes et citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. La loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer

4.3. Respect and civility for other members, municipal employees and citizens

Members shall promote respect and civility in human relations. They are entitled to respect and civility and act with respect and civility toward all persons with whom they deal in the course of their duties. Civility implies courtesy, politeness, and good manners.

More specifically, each Council member must:

- Demonstrate civility and courtesy in all interactions and communications, including those on the Web and social media;
- Respect the dignity and honour of fellow Council members, municipal employees, and citizens.

Any board member must engage in open and honest dialogue with other Council members in order to reach an informed decision.

Any Council members must maintain decorum during public or private meetings of the Town Council. In particular, Council members must follow the chairperson's instructions.

In communications with municipal employees, Municipality's partners, citizens, the media, and the general public, a Council Member may not use their position or title to imply that they are acting on behalf of the Municipality, except where a resolution to that effect has been duly adopted by the Municipal Council. This prohibition does not, however, apply to the Mayor acting within the specific powers granted to him or her by law.

4.4. Loyalty to the municipality

Loyalty requires performing one's duties in the best interests of the Municipality, with objectivity and independence of mind. It involves setting aside personal interests and disclosing them in a transparent manner, in accordance with applicable rules. Furthermore, loyalty involves respecting the decisions made by the Council.

4.5. Fairness

Fairness means being impartial, acting objectively and independently, and considering everyone's rights. Fairness requires not discriminating against anyone.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

4.6. Honour attached to municipal councillors

All members uphold the honor associated with their position, which requires the consistent practice of the five values listed above: integrity, prudence, respect and civility, loyalty, and fairness.

Any Council Member must take reasonable steps to attend the public and private meetings of the Municipal Council. The same applies when representing the municipality at various meetings or events.

No Council Member may incur an expense in violation of the *Act respecting the remuneration of municipal elected officials*, RSQ, c. T-11.001, or attempt to seek reimbursement for such an expense.

With regard to travel and expenses for which the Municipality provides reimbursement, every Council Member must, as much as possible, keep costs within reasonable limits under the circumstances.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE

SECTION 5 – RULES OF CONDUCT

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une élue ou d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville
- ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1 Scope

The rules in this section should guide the conduct of elected officers as members of the Council, committee or commission of:

- a) the Town
- or
- b) any other body in their capacity as members of the municipal Council of the Town.

5.2 Purpose

These rules are intended, in particular, to prevent:

1. Any situation in which Council members' private interest might impair their independence of judgment in the course of their official duties;
3. Favouritism, embezzlement, breach of trust or other misconduct.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3 Conflict of interest

5.3.1 Council members are prohibited from acting, or attempting to act, or omitting to act, in the course of their official duties, so as to further their private interest or improperly further the interest of any other person or persons.

5.3.2 Council members are prohibited from using their position to influence or attempt to influence another person's decisions so as to further their private interest or improperly further the interest of any other person.

5.3.3 Council members are prohibited from soliciting, eliciting, accepting or receiving any benefit, whether for themselves or for another person or persons, in exchange for taking a position on a matter that may be brought before the Council, a committee or a commission on which the Council member sits.

5.3.4 Council members are prohibited from having a direct or indirect interest in a contract with the municipality, subject to the exceptions provided for in Section 305 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities*, CQLR, c. E-2.2.

5.3.5 Council members are prohibited from participating in deliberations, vote, or attempt to influence the vote on a matter in which he or she has a direct or indirect pecuniary interest, subject to the exceptions provided for in Section 362 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities*, CQLR, c. E-2.2.

5.3.6 Any Council member must avoid knowingly placing themselves in a situation where they may be required to choose between their own personal interest or that of another person, on the other hand, in the interest of the Municipality or another organization, when acting in their capacity as a Council member.

5.3.7 Any Council member must act impartially and fairly. They must not show favoritism, particularly toward the Municipality's suppliers.

5.3.8 Any Council member must be independent-minded and exercise objective judgment, free from personal interest, so as to make the best decisions for the Municipality.

5.3.9 A Council member who identifies a conflict of interest or is notified of one must take steps to resolve it as soon as possible after becoming aware of it.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.3.10 Any Council member must anticipate and avoid situations in which they might be subject to undue influence regarding a decision that could benefit their personal interests or, in an improper manner, the interests of any other person.

5.3.11 Any Council member must ensure, at all times, that their activities other than those related to their elected office do not conflict with the performance of their duties as a municipal official.

ARTICLE 6 - RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

SECTION 6 – RECEIPT AND SOLICITATION OF BENEFITS

6.1 Council members are prohibited from soliciting, inducing, accepting, or receiving, for himself or herself or for another person, any advantage whatsoever in exchange for taking a position on a matter that may be referred to the Council, a Committee, or a Commission of which he or she is a member.

6.2 Council members are prohibited from accepting any gift, hospitality, or other benefit, regardless of value, from a supplier of goods or services that could influence their independence of judgment in the performance of their duties and compromise their integrity.

6.3 Any gift, hospitality, or other benefit received by a member of the municipal council that is not of a purely private nature or covered by Section 6.1 must, when its value exceeds \$200, be reported in writing by that member to the Town Clerk within thirty (30) days of its receipt. This declaration must contain an adequate description of the gift, hospitality or benefit received, and specify the name of the donor, as well as the date and circumstances of its receipt. The Town Clerk shall keep a public record of these declarations.

6.4 When a Council member represents the Municipality at an event and receives a door prize or any other benefit without having to pay any personal contribution to receive it, the council member must turn it over to the Municipality, which will decide how to use or dispose of it.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins

SECTION 7 – USE OF MUNICIPAL RESOURCES

Council members are prohibited from using the resources of the municipality or any other body referred to in Section 5.1 for



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 8 – UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

personal use or for purposes other than activities related to their official duties.

This prohibition does not apply when a member uses a resource generally available to citizens, and does so on non-preferential terms.

A Council member may not allow a municipal employee or a third party to use the resources of the Municipality or any other municipal body affiliated with the Municipality for personal purposes, unless such use involves a service or activity that is generally provided by the Municipality.

No Council member shall misappropriate any property or sum of money belonging to the Municipality for their own benefit or for the benefit of a third party.

SECTION 8 – USE AND COMMUNICATION OF CONFIDENTIAL INFORMATION

Council members are prohibited from using, or attempting to use or communicate both during and after their terms of office, information not generally available to the public but which they have obtained in the course of their official duties, so as to further their private interests or those of another person or persons.

Council members are prohibited from using or disclosing, for their own benefit or for the benefit of a third party, any inside information or information in their possession that is not otherwise available or that the Municipal Council has not yet disclosed.

Council members are prohibited from disclosing in any way, directly or indirectly, an opinion expressed in a private meeting by another Council member or any other person participating in the meeting.

Any Council member must exercise caution in their communications, particularly on the Web and social media, to avoid disclosing, either directly or indirectly, any inside information or information that is not in the public domain.

For the purposes of this section, and without limiting the generality of the foregoing, the following, among others, are considered to be inside information and information that is not of a public nature: documents and information that may not be disclosed or whose confidentiality must be ensured under the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, RSQ, c. A-2.1;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

discussions held during private sessions; and anything protected by professional secrecy, provided that the Municipality has not waived such protection in the latter case.

ARTICLE 9 – APRÈS MANDAT

SECTION 9 – AFTER TERM OF OFFICE

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Within twelve (12) months following the end of their term of office, a Council member is prohibited from holding a position as director or officer of a legal entity, a job, or any other position such that they or any other person derives undue advantage from their previous duties as a member of the municipal Council.

ARTICLE 10 – ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

SECTION 10 - BREACH OF TRUST AND EMBEZZLEMENT

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Council members are prohibited from diverting goods belonging to the municipality for their private use or use by a third party.

ARTICLE 11 – ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

SECTION 11 - ANNOUNCEMENT DURING A POLITICAL FINANCING ACTIVITY

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Council members are prohibited from making any announcement, during a political financing activity, of the completion of a project, the conclusion of a contract or the awarding of a subsidy by the Town, unless a final decision regarding this project, contract or subsidy has been made by the competent authority of the municipality.

ARTICLE 12 – RESPECT ET CIVILITÉ

SECTION 12 – RESPECT & CIVILITY

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Council members are prohibited from behaving in a disrespectful manner toward other members of the municipal Council, municipal employees or citizens, in particular by using hurtful, denigrating or intimidating language, writings or gestures or any form of incivility of a vexatious nature

ARTICLE 13 – HONNEUR ET DIGNITÉ

SECTION 13 – HONOUR AND DIGNITY

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Council members are prohibited from behaving in a way that undermines the honour and dignity of the office of elected officer.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 14 – INGÉRENCE

14.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

14.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

14.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

14.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 15 – MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

15.1. La réprimande;

15.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

15.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

SECTION 14 – INTERFERENCE

14.1 A Council member may not interfere in the day-to-day administration of the Municipality or issue instructions to municipal employees, except when making decisions during a public council meeting. In such cases, the instructions are implemented by the municipal administration.

14.2 It is understood that a Council member who serves on a Committee or Commission established by the municipal council, or who is appointed by the municipal council to represent the Municipality in a specific matter, may nevertheless be required to cooperate with the municipal administration and municipal employees. Such cooperation is limited to the mandate assigned to the council member by the municipal council.

14.3 Under no circumstances may this provision be applied or interpreted in a manner that would limit the Mayor's right to supervise, investigate, and inspect, as granted to him or her by law.

14.4 Any Council member must forward any complaints they receive to the Municipality's Director General, who will take appropriate action. If the complaints concern the Director General, they shall be referred to the Mayor.

SECTION 15 – CONTROL MECHANISMS

Any violation of a rule found in this Code by a Council member may result in the following sanctions:

15.1. A reprimand;

15.2. Participation in a professional development program on municipal ethics and good conduct, at the Council member's expense, within the time prescribed by the «*Commission municipale du Québec*»;

15.3. The delivery to the Town, within thirty days after the decision of the «*Commission municipale du Québec*», of:



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

15.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

15.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

15.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

- a) The gift, mark of hospitality or benefit received, or its equivalent value;
- b) Any profit obtained in violation of a rule of this Code;

15.4. Reimbursement of any remuneration, allowance, or other sum received for the period determined by the Quebec Municipal Commission as a member of the Council, a Committee, or a Commission of the municipality or an organization referred to in Section 5.1;

15.5. A penalty not exceeding \$4,000, to be paid to the municipality;

15.6. The suspension of the municipal council member for a period of up to 90 days; such a suspension may continue after the expiry of the member's term if he is re-elected in an election during the suspension and the latter has not expired on the day the member's new term begins.

When a member of the municipal council is suspended, he may not perform any duties related to his position as a Council member and, in particular, may not sit on any Council, Committee, or Commission of the municipality, or in his capacity as a member of a council of the municipality or of another body, nor may he receive any remuneration, allowance, or other sum from the municipality or such body.

ARTICLE 16 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 749-2022.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Chloe Hutchison
Mairesse / Mayor

SECTION 16 – REPLACEMENT

This by-law replaces By-Law No 749-2022.

SECTION 17 – ENTRY INTO FORCE

This by-law comes into force according to Law.

Renée Huneault
Greffière Adjointe / Assistant Town Clerk

Avis de motion et dépôt :	24 mars 2026
Avis public révision du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Avis public d'entrée en vigueur :	